

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-01-10-00003

arrêté préfectoral mettant en demeure la
société AUCHAN CARBURANT concernant les
installations exploitées à Vélizy-Villacoublay
(78140),
4 rue Dewoitine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN CARBURANT
concernant les installations exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140),
4 rue Dewoitine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-537 du 29 décembre 2000 autorisant la société AUCHAN France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°1434-1-a de la nomenclature sous le régime de l'autorisation et des rubriques 253/1430 et 1414-3 sous le régime de la déclaration ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la preuve de dépôt n°2016-39879 relative à la déclaration de changement d'exploitant du 6 octobre 2016, la société AUCHAN CARBURANT succédant à la société AUCHAN France pour exploiter les installations situées à Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine ;

VU le courrier du Préfet des Yvelines du 11 octobre 2016 prenant acte de la modification de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société AUCHAN CARBURANT à Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 novembre 2023 établi à la suite de la visite de contrôle du 8 novembre 2023 ;

VU le courrier du 12 décembre 2023 notifié le 18 décembre suivant de transmission à l'exploitant du rapport 24 novembre 2023 de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks disponible à tout moment y compris en cas de sinistre ; en effet, l'état des stocks en temps réel étant connu par un ticket papier (non dématérialisé) généré par une machine localisée dans le local technique situé à proximité de la station-service, l'exploitant ne peut pas connaître la quantité de carburant présente dans son installation si le local technique est pris dans un incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, les difficultés à obtenir un état de connaissance fiable des quantités de matières stockées risquent de retarder ou de compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours, et/ou d'aggraver la situation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de dispositif manuel, au niveau de chaque îlot, commandant une alarme en cas d'incendie ; le seul dispositif d'alerte du PC sécurité en cas de sinistre étant situé en sortie de la station-service ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.I.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, l'absence de dispositif d'actionnement des alarmes accessible au public risque de retarder la mise en sécurité des personnes situées à proximité du sinistre, et/ou de retarder l'information des services d'incendie et de secours sur la situation, ainsi que leur intervention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de 15 jours à compter de la notification le 15 décembre 2023 du rapport de suite d'inspection et projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN CARBURANT de respecter les prescriptions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé et de l'article 4.I.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société AUCHAN CARBURANT sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant une station-service sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en mettant en place un système

permettant de disposer à tout moment, y compris en cas de sinistre, d'un état des stocks des liquides inflammables présents sur le site.

Article 2 : La société AUCHAN CARBURANT sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Asq (59650), exploitant une station-service sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140), 4 rue Dewoitine, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.I.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2000 susvisé, en installant un dispositif manuel, sur chacun des îlots, commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

